Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

LE DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le

16 OCT. 2012

N/Réf : CI 0702061

Monsieur le Président

Par courrier en date du 26 juillet 2012, vous avez appelé l'attention de Monsieur Stéphane LE FOLL, Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, sur les certificats individuels produits phytopharmaceutiques dont les propriétaires forestiers devront être titulaires s'ils réalisent eux-mêmes les traitements sur leur domaine.

A partir du 1er octobre 2014, toute personne qui utilise des pesticides pour son propre compte, dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, devra détenir un certificat pour l'activité « utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques », catégorie « opérateur en exploitation agricole » ou « décideur en exploitation agricole ». Ce second certificat permet à son titulaire d'acheter les produits, de décider des traitements et de les appliquer.

Les activités professionnelles des propriétaires exploitants forestiers relèvent des activités visées à l'article L. 311-1 précité, et les différentes modalités de préparation des certificats individuels, comme la formation, leur sont naturellement ouvertes. Les propriétaires forestiers peuvent accéder au certificat individuel de la catégorie « décideur en exploitation agricole ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe MAUGUIN

Monsieur Henri PLAUCHE GILLON
Président de la Fédération Nationale
des Syndicats de Forestiers Privés
6 rue de La Trémoille
75008 PARIS